












Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2017/0158(COD) Procédure terminée
Importation de biens culturels	
Sujet 4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	



Acteurs principaux			
Parlement européen			
	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		11/01/2018
	Marché intérieur et protection des consommateurs	 MOSCA Alessia Maria	11/01/2018
		 DALTON Daniel	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 VERHEYEN Sabine	
		 WAŁĘSA Jarosław	
		 KOHN Arndt	
		 CAMPBELL BANNERMAN David	
		 SCHAAKE Marietje	
		 SELIMOVIC Jasenko	
		 BUCHNER Klaus	
		 REDA Felix	
		 BEGHIN Tiziana	
	IMCO Commerce international		
	Marché intérieur et protection des consommateurs		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CULT Culture et éducation		24/10/2017

(Commission associée)

LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3685	Date 09/04/2019
Commission européenne	DG de la Commission Fiscalité et union douanière	Commissaire TIMMERMANS Frans	

Événements clés

13/07/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0375	Résumé
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/01/2018	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
18/01/2018	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
27/09/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
09/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0308/2018	Résumé
24/10/2018	Débat en plénière		
25/10/2018	Résultat du vote au parlement		
25/10/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0418/2018	Résumé
25/10/2018	Dossier renvoyé à la commission compétente		
22/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE632.807	
12/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0154/2019	Résumé
09/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/04/2019	Signature de l'acte final		
17/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0158(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Règlement du Parlement EP 59
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CJ33/8/12072

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2017)0375	13/07/2017	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0262	13/07/2017	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0263	13/07/2017	EC	
Avis de la commission	CULT	PE616.832	08/06/2018	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE620.997	04/07/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0308/2018	09/10/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T8-0418/2018	25/10/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0154/2019	12/03/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final		00082/2019/LEX	17/04/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)393	30/04/2019	EC	
Document de suivi		COM(2020)0342	30/07/2020	EC	
Document de suivi		COM(2021)0358	08/07/2021	EC	
Document de suivi		COM(2022)0580	10/11/2022	EC	
Document de suivi		COM(2023)0758	05/12/2023	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

Acte final

[Règlement 2019/880](#)
[JO L 151 07.06.2019, p. 0001](#) Résumé

Importation de biens culturels

OBJECTIF: définir les conditions et la procédure pour l'entrée de biens culturels sur le territoire douanier de l'Union.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: à l'heure actuelle, il n'existe pas de règles communes en ce qui concerne l'importation de biens culturels provenant de pays tiers, à l'exception du [règlement \(CE\) n° 1210/2003 du Conseil](#) concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et du [règlement \(UE\) n° 36/2012 du Conseil](#) concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, qui prévoient l'interdiction du commerce de biens culturels provenant ces pays.

La présente initiative vient compléter ces deux mesures ainsi que le [règlement \(CE\) n° 116/2009](#) portant sur l'exportation de biens culturels. Elle vise à empêcher l'importation et le stockage dans l'Union de biens culturels exportés illicitement depuis un pays tiers, ce qui permettra de réduire le trafic de biens culturels, de lutter contre le financement du terrorisme et de protéger le patrimoine culturel, en particulier les objets archéologiques provenant de pays source touchés par des conflits armés.

La proposition s'inscrit dans le prolongement du [programme européen en matière de sécurité](#) de 2015 et du [plan d'action](#) de 2016 destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme. Elle répond également à la [résolution](#) du Parlement européen du 30 avril 2015 sur la destruction de sites culturels par le groupe État islamique qui a notamment demandé des mesures fortes pour endiguer le commerce illicite de biens culturels.

Au niveau mondial, les ministres de la culture du G7 ont invité, en mars 2017, l'ensemble des États à interdire le commerce de biens culturels pillés faisant l'objet d'un trafic transfrontière. En juillet 2017, les dirigeants du G20 ont affirmé leur volonté de mettre un terme aux sources de financement du terrorisme telles que le pillage et la contrebande d'antiquités.

Enfin, la lutte contre le commerce illicite de biens culturels constituera une action européenne majeure au cours de 2018, année européenne du patrimoine culturel.

ANALYSE D'IMPACT: les options retenues empêcheraient l'importation et le stockage dans l'Union de biens culturels exportés illicitement depuis un pays tiers. Elles impliquent:

- une sensibilisation des acheteurs potentiels, notamment les touristes et les voyageurs, ainsi que des services douaniers et d'autres autorités répressives;
- un règlement prévoyant des mesures de contrôles douaniers applicables aux biens culturels déclarés pour la mise en libre pratique ou le placement sous d'autres régimes douaniers particuliers (tels que la mise en zone franche), à l'exception des biens en transit.

CONTENU : la proposition vise l'importation dans l'Union de biens culturels - tels qu'ils sont définis dans la convention Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés -, ayant au minimum 250 ans d'âge. Elle énonce le principe selon lequel l'entrée de biens culturels sur le territoire douanier de l'Union ne serait autorisée que lorsqu'un certificat d'importation a été obtenu pour ceux-ci ou qu'une déclaration de l'importateur est présentée:

- en ce qui concerne les biens culturels appartenant aux catégories des objets archéologiques, des éléments provenant du démantèlement de monuments et des manuscrits et livres anciens, les importateurs dans l'Union devraient demander et obtenir un certificat d'importation. Ce certificat serait délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'entrée, après examen des éléments de preuve fournis par l'importateur attestant que le bien culturel a été exporté en toute légalité depuis le pays tiers où l'objet a été découvert ou créé;
- pour toutes les autres catégories de biens culturels, la personne qui cherche à les introduire dans l'Union devrait présenter aux services douaniers une déclaration signée (déclaration écrite sous serment) certifiant que les biens en question ont été exportés légalement depuis le pays tiers. Cette déclaration devrait être accompagnée d'un document type «Object ID», norme internationale recommandée par l'Unesco, pour décrire les biens culturels. Les services douaniers devraient enregistrer ces documents et en conserver une copie.

La proposition stipule également que les États membres:

- organisent la coopération entre leurs autorités compétentes et développent à l'avenir une base de données électronique en vue de faciliter le stockage et l'échange d'informations, en particulier les déclarations des importateurs et les certificats d'importation délivrés;
- sont tenus de prévoir des sanctions en cas d'infractions au règlement conformément à leur système juridique interne;
- organisent des sessions de formation pour les autorités qu'ils ont désignées pour la mise en œuvre du règlement, ainsi que des campagnes de sensibilisation afin d'informer les acheteurs potentiels du cadre légal et de les dissuader d'acheter des biens culturels de pays tiers dont la provenance n'est pas établie.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Importation de biens culturels

La commission du commerce international et la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs ont adopté le rapport d'Alessia Maria MOSCA (S&D, IT) et de Daniel DALTON (ECR, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'importation de biens culturels.

La commission de la culture et de l'éducation, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

Les commissions compétentes ont recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet: le règlement définirait les conditions et la procédure pour l'entrée et l'importation de biens culturels sur le territoire douanier de l'Union. Il s'appliquerait aux biens culturels qui transitent par le territoire douanier de l'Union lorsque les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire que des biens culturels ont été exportés à partir du pays d'origine ou du pays tiers en violation des lois et règlements de ce pays source ou du pays tiers.

Introduction et importation de biens culturels sur le territoire douanier de l'Union: les députés ont proposé d'interdire l'introduction de biens culturels sortis du territoire d'un pays source en violation du droit international et des lois et règlements du pays source ou du pays tiers. L'importation de biens culturels sur le territoire douanier de l'Union ne serait autorisée que sur présentation d'un certificat d'importation ou d'une déclaration de l'importateur établie conformément au règlement.

L'importation réussie de biens culturels ne constituerait pas une preuve de la provenance ou de la propriété légale de ces biens.

Les biens culturels destinés à être présentés lors de foires commerciales et salons d'art internationaux ne devraient pas être subordonnés à la

présentation d'un certificat d'importation ou d'une déclaration de l'importateur. Toutefois, si les biens sont acquis sur le territoire de l'Union et y restent, ils devraient être soumis à la présentation d'un certificat d'importation ou d'une déclaration de l'importateur, selon la catégorie de biens culturels.

Certificat d'importation: l'autorité compétente du premier État membre de l'importation envisagée vérifierait si la demande est complète. Elle solliciterait du demandeur tout renseignement ou document manquant dans un délai de 21 jours (au lieu des 30 jours proposés par la Commission) suivant la réception de la demande.

Si le certificat d'importation est délivré, l'autorité compétente enregistrerait ce certificat par voie électronique. L'autorité compétente pourrait rejeter la demande dans certaines conditions prévues par le règlement.

Déclaration de l'importateur: la déclaration de l'importateur devrait également être enregistrée électroniquement. Elle devrait comprendre, entre autres, les éléments suivants i) une déclaration signée par le détenteur des biens attestant que les biens ont été exportés du pays source conformément à ses lois et règlements ii) un document normalisé, suivant la norme Object ID, décrivant les biens culturels en question avec suffisamment de détails pour permettre leur identification par les autorités douanières; iii) les certificats ou licences d'exportation délivrés par le pays source, apportant la preuve que les biens culturels en question ont été exportés du pays source conformément à ses lois et règlements.

Si la législation du pays source ou du pays tiers ne prévoit pas la délivrance de certificats ou de licences d'exportation, la déclaration de l'importateur devrait également contenir des pièces justificatives telles que les titres de propriété, les factures, les contrats de vente, les documents d'assurance et les documents de transport.

La Commission devrait adopter, au moyen d'actes d'exécution, le modèle normalisé électronique pour la déclaration de l'importateur ainsi que les règles de procédure relatives à la soumission et au traitement électroniques de cette déclaration.

Micro, petites et moyennes entreprises (MPME): la Commission devrait veiller à ce que celles-ci bénéficient d'une assistance technique et financière, y compris la promotion de points de contact nationaux en coopération avec les États membres et la création d'un site web spécifique contenant toutes les informations pertinentes. Elle devrait faciliter l'échange d'informations entre les MPME et les points de contact nationaux concernés en cas de demandes de renseignements.

Conservation temporaire par les autorités douanières: les autorités compétentes devraient saisir et conserver temporairement les biens culturels introduits sur le territoire douanier de l'Union qui ne remplissent pas les conditions prévues par le règlement. La période de rétention temporaire serait strictement limitée au temps nécessaire aux autorités douanières ou à d'autres autorités répressives pour déterminer si les circonstances du cas justifient la rétention en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national. La durée maximale de la rétention temporaire serait de six mois, avec possibilité de la prolonger de trois mois supplémentaires sur décision motivée des autorités douanières.

Système électronique: les États membres devraient assurer la coopération et le partage d'informations entre leurs autorités compétentes. Les députés proposent qu'un système électronique soit mis au point pour le stockage et l'échange d'informations entre les autorités des États membres. Ce système prendrait en charge la réception, le traitement, le stockage et l'échange d'informations, en particulier en ce qui concerne les déclarations des importateurs et les certificats d'importation.

Évaluation: le fonctionnement du règlement ferait l'objet d'une évaluation et d'un rapport deux ans après la date de son application, puis tous les quatre ans pour tenir compte de l'incidence du règlement et remédier à ses éventuelles insuffisances.

Importation de biens culturels

Le Parlement européen a adopté par 513 voix pour, 57 contre et 33 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'importation de biens culturels. La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Le Parlement a souligné la nécessité de lutter contre le trafic de biens culturels et d'assurer la restitution des objets échangés, exhumés ou obtenus de manière illicite. Il a rappelé l'engagement de l'Union en faveur de procédures équitables et de l'indemnisation des victimes, ainsi qu'à la convention créant une Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et aux conventions de l'Unesco sur la protection du patrimoine.

Les principaux amendements à la proposition de la Commission adoptés en plénière concernent les points suivants:

Objet: le règlement définirait les conditions et la procédure pour l'entrée et l'importation de biens culturels sur le territoire douanier de l'Union. Il s'appliquerait aux biens culturels qui transitent par le territoire douanier de l'Union lorsque les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire que des biens culturels ont été exportés à partir du pays source ou du pays tiers en violation des lois et règlements de ce pays source ou du pays tiers.

Le « pays source » est défini comme le pays sur le territoire actuel duquel les biens culturels ont été créés ou découverts ou duquel ils ont été sortis, exhumés ou volés à la suite de fouilles sur les terres ou dans les eaux de ce pays, ou un pays qui a un lien si étroit avec les biens culturels.

Introduction et importation de biens culturels sur le territoire douanier de l'Union: le Parlement a proposé d'interdire l'introduction de biens culturels sortis du territoire d'un pays source en violation du droit international et des lois et règlements du pays source ou du pays tiers. L'importation de biens culturels sur le territoire douanier de l'Union ne serait autorisée que sur présentation d'un certificat d'importation ou d'une déclaration de l'importateur établie conformément au règlement.

L'importation réussie de biens culturels ne constituerait pas une preuve de la provenance ou de la propriété légales de ces biens.

Les biens culturels destinés à être présentés lors de foires commerciales et salons d'art internationaux ne devraient pas être subordonnés à la présentation d'un certificat d'importation ou d'une déclaration de l'importateur. Toutefois, si les biens sont acquis sur le territoire de l'Union et y restent, ils devraient être soumis à la présentation d'un certificat d'importation ou d'une déclaration de l'importateur, selon la catégorie de biens culturels.

Certificat d'importation: le règlement proposé exigerait la présentation d'un certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du premier État membre de l'importation envisagée avant l'importation de ces biens sur le territoire douanier de l'Union.

Les personnes qui cherchent à obtenir un tel certificat devraient prouver que les biens culturels ont été exportés de façon licite depuis le pays source à l'aide de pièces justificatives et preuves appropriées (certificats d'exportation ou licences d'exportation délivrés par le pays source, document standardisé obéissant à la norme Object ID, à savoir la norme internationale adoptée par l'Unesco pour la description des objets culturels, titres de propriété, factures, contrats de vente, documents d'assurance, documents de transport).

Lorsque ces documents ne sont pas disponibles, la demande devrait inclure une expertise, si elle est jugée nécessaire par l'autorité compétente.

L'autorité compétente du premier État membre de l'importation envisagée vérifierait si la demande est complète. Elle solliciterait du demandeur tout renseignement ou document manquant dans un délai de 21 jours. Si le certificat d'importation est délivré, l'autorité compétente enregistrerait ce certificat par voie électronique. Elle pourrait rejeter la demande dans certaines conditions prévues par le règlement.

Déclaration de l'importateur: la déclaration de l'importateur, également être enregistrée électroniquement, devrait comprendre, entre autres, les éléments suivants :

- une déclaration signée par le détenteur des biens attestant que les biens ont été exportés du pays source conformément à ses lois et règlements;
- un document normalisé, suivant la norme Object ID décrivant précisément les biens culturels pour permettre leur identification par les autorités douanières;
- les certificats d'exportation délivrés par le pays source, prouvant que les biens culturels en question ont été exportés du pays source conformément à ses lois et règlements.

Si la législation du pays source ou du pays tiers ne prévoit pas la délivrance de certificats ou de licences d'exportation, la déclaration de l'importateur devrait également contenir des pièces justificatives telles que les titres de propriété, les factures, les contrats de vente, les documents d'assurance et les documents de transport.

La Commission devrait adopter, au moyen d'actes d'exécution, un modèle électronique standardisé pour la demande de certificat d'importation et pour la déclaration de l'importateur.

Micro, petites et moyennes entreprises (MPME): la Commission devrait veiller à ce que celles-ci bénéficient d'une assistance technique et financière, y compris la promotion de points de contact nationaux en coopération avec les États membres et la création d'un site web spécifique contenant toutes les informations pertinentes. Elle devrait faciliter l'échange d'informations entre les MPME et les points de contact nationaux concernés en cas de demandes de renseignements.

Conservation temporaire par les autorités douanières: les autorités compétentes devraient saisir et conserver temporairement les biens culturels introduits sur le territoire douanier de l'Union qui ne remplissent pas les conditions prévues par le règlement. La période de rétention temporaire serait strictement limitée au temps nécessaire aux autorités douanières ou à d'autres autorités répressives pour déterminer si les circonstances du cas justifient la rétention en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national.

La durée maximale de la rétention temporaire serait de six mois, avec possibilité de la prolonger de trois mois supplémentaires sur décision motivée des autorités douanières.

Système électronique: les États membres devraient assurer la coopération et le partage d'informations entre leurs autorités compétentes. Les députés ont proposé qu'un système électronique soit mis au point pour le stockage et l'échange d'informations entre les autorités des États membres. Ce système prendrait en charge la réception, le traitement, le stockage et l'échange d'informations, en particulier en ce qui concerne les déclarations des importateurs et les certificats d'importation.

Importation de biens culturels

Le Parlement européen a adopté par 590 voix pour, 58 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'importation de biens culturels.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

Le projet de règlement vise à empêcher l'importation et le stockage dans l'Union de biens culturels exportés illicitement depuis un pays non membre de l'UE. Il définirait les conditions applicables à l'introduction de biens culturels et les conditions et procédures applicables à leur importation aux fins de la protection du patrimoine culturel de l'humanité et de la prévention du commerce illicite de biens culturels, en particulier lorsque celui-ci est susceptible de contribuer au financement du terrorisme.

Le règlement ne s'appliquerait pas aux biens culturels qui ont été soit créés soit découverts sur le territoire douanier de l'Union.

Introduction et importation de biens culturels

En vertu du texte amendé, l'introduction de biens culturels visés à la partie A de l'annexe (ex : collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie, objets présentant un intérêt paléontologique, produit de fouilles archéologiques, objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge, manuscrits rares et incunables etc) qui ont été sortis du territoire du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts en violation des dispositions législatives et réglementaires de ce pays serait interdite.

L'importation de biens culturels énumérés aux parties B de l'annexe (tels que les objets archéologiques ou les éléments de monuments ayant une ancienneté d'au moins 250 ans) et à la partie C de l'annexe (tels que les collections de zoologie ou de botanique, les monnaies, les sceaux gravés, les peintures, les sculptures ou les livres d'une ancienneté d'au moins 200 ans et d'une valeur minimale de 18.000 euros) ne

serait autorisée que sur présentation soit :

a) d'une licence d'importation; soit

b) d'une déclaration de l'importateur attestant que les biens en question ont été exportés licitement et présentée par l'intermédiaire d'un système électronique centralisé.

La licence d'importation ou la déclaration de l'importateur devraient être fournies aux autorités douanières conformément au [règlement \(UE\) n° 952/2013](#) établissant le code des douanes de l'Union. En cas de placement des biens culturels sous le régime des zones franches, le détenteur des biens devrait fournir la licence d'importation ou la déclaration de l'importateur au moment de la présentation des biens.

Les biens culturels qui n'ont pas été créés ou découverts sur le territoire douanier de l'Union mais qui ont été exportés en tant que marchandises de l'Union ne devraient pas être subordonnés à la présentation d'une licence d'importation ou d'une déclaration de l'importateur lorsqu'ils sont réintroduits sur ce territoire en tant que marchandises en retour au sens du règlement (UE) n° 952/2013.

Afin de faciliter la présentation de biens culturels lors des foires commerciales d'art, il ne serait pas nécessaire de présenter une licence d'importation lorsque les biens culturels en question sont placés sous le régime de l'admission temporaire et qu'une déclaration de l'importateur a été fournie à la place de la licence d'importation. La présentation d'une licence d'importation serait toutefois requise lorsque ces biens culturels restent dans l'Union après la foire d'art.

Système électronique

Le stockage et l'échange d'informations entre les autorités des États membres, en particulier pour ce qui est des licences d'importation et des déclarations des importateurs, seraient effectués par l'intermédiaire d'un système électronique centralisé. La Commission établirait, au moyen d'actes d'exécution, les modalités de déploiement, de fonctionnement et de maintenance du système électronique. Ce dernier devrait être opérationnel au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du premier des actes d'exécution.

La Commission pourrait également organiser des activités de formation et de renforcement des capacités destinées aux pays tiers en coopération avec les États membres.

Le traitement des données en vertu du règlement devrait pouvoir couvrir également les données à caractère personnel et il devrait être effectué conformément au droit de l'Union.

Importation de biens culturels

OBJECTIF : empêcher l'importation illicite de biens culturels dans l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil concernant l'introduction et l'importation de biens culturels.

CONTENU : le règlement vise à empêcher l'importation et le stockage dans l'UE de biens culturels exportés illicitement depuis un pays tiers.

L'objectif des règles communes sur le commerce avec les pays tiers est d'assurer une protection efficace contre le commerce illicite de biens culturels et leur perte ou destruction, de préserver le patrimoine culturel de l'humanité et d'empêcher le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux par la vente de biens culturels pillés à des acheteurs dans l'Union.

Introduction et importation de biens culturels

Le règlement couvre les biens culturels qui sont créés ou découverts en dehors de l'UE et qui doivent être mis en libre pratique ou placés sous un régime douanier autre que le transit.

L'introduction de biens culturels tels que les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie, les objets présentant un intérêt paléontologique, le produit de fouilles archéologiques, les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge, les manuscrits rares et incunables, qui ont été sortis du territoire du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts en violation des dispositions législatives et réglementaires de ce pays sera interdite.

Le règlement distingue les biens culturels en fonction de leur vulnérabilité face au pillage et à la destruction.

Licences d'importation

Les biens culturels les plus vulnérables, tels que les objets archéologiques ou les éléments de monuments ayant plus de 250 ans d'âge devront être accompagnés d'une licence d'importation. Cette licence sera délivrée si l'importateur apporte la preuve de l'exportation licite des biens en question depuis le pays source à l'aide de pièces justificatives, notamment des certificats d'exportation des titres de propriété, des factures, des contrats de vente, des documents d'assurance, des documents de transport et des expertises. Les licences d'importation délivrées par les autorités compétentes d'un État membre seront valides dans l'ensemble de l'Union.

Afin de faciliter la présentation de biens culturels lors des foires commerciales d'art, il ne sera pas nécessaire de présenter une licence d'importation lorsque les biens culturels en question sont placés sous le régime de l'admission temporaire et qu'une déclaration de l'importateur a été fournie à la place de la licence d'importation. La présentation d'une licence d'importation sera toutefois requise lorsque ces biens culturels restent dans l'Union après la foire d'art.

Déclaration de l'importateur

Les biens culturels moins vulnérables, tels que les collections de zoologie ou de botanique, les monnaies,

les sceaux gravés, les peintures, les sculptures ou les livres d'une ancienneté d'au moins 200 ans et d'une valeur minimale de 18.000 euros devront être accompagnés d'une déclaration de l'importateur attestant que les biens en question ont été exportés licitement. La déclaration devra comprendre un document standardisé fournissant suffisamment de renseignements pour permettre aux autorités douanières d'identifier les biens culturels.

Utilisation d'un système électronique

Les informations relatives aux cas dans lesquels des certificats d'importation ont été délivrés et des déclarations ont été faites par les importateurs seront conservées dans une base de données électronique centralisée, qui sera mise en place par la Commission et sera accessible à toutes les autorités nationales de l'UE.

La Commission pourra également organiser des activités de formation et de renforcement des capacités destinées aux pays tiers en coopération avec les États membres.

Le traitement des données en vertu du règlement couvrira également les données à caractère personnel et il devra être effectué conformément au droit de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.6.2019.